

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

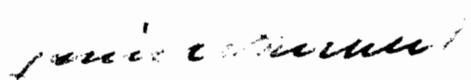
REGLEMENT NO 77/1172

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7 et 8 février 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1172 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement, no 77/1172 est de 16;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1172 se sont enregistrées les 7 et 8 février 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 février 1977 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1172 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 février 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1172

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 17 janvier 1977 a adopté le règlement
no 77/1172 concernant: Amendement au règlement de zonage de l'ex-
Cité de Charlesbourg - Zone C-2-Z (modifiée) - Zone D-20-Z (nouvelle).

L'avis public no 1172-2-1635 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1172 a été pu-
blié le 27 janvier 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1172 a été tenue les 7 et
8 février 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 février 1977.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

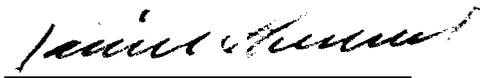
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1172-1-1634, 1172-2-1635
1173-4-1636

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1172 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 20 janvier 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 27 janvier 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 10 février 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15^{ème} jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-sept



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1172-3-1636)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1172 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 février 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone C-2-Z pour créer la nouvelle zone D-20-Z;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 février 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1172-2-1635)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 JANVIER 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LA ZONE C-2-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE D-20-Z (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 janvier 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1172 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier la zone C-2-Z pour créer la nouvelle Zone D-20-Z; cette demande étant faite par monsieur Turcotte en vue de dézoner sa propriété sise au coin sud-est de la 53ème rue Est et de la 1ère avenue et comprenant les lots 708-44, 708-45 et 708-54, tel que montré au plan no 11,882 de l'arpenteur géomètre Maurice Drouyn, en date du 10 janvier 1977, et annexé au règlement no 77/1172, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots originaux 705 et 708; vers le sud-est par la 50ème rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53ème rue est.

A DISTRAIRE: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z, D-20-Z (nouvelle) et E-3-Z.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 708-55, vers le sud-est par les lots 708-43 et 708-46, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la 53ème rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 17 janvier 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 77/1172 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 7 et 8 février 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

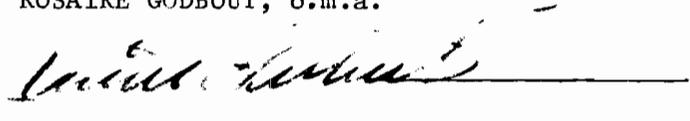
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1172 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1172 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 février 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

a
Charlesbourg, ce 27 janvier 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1172-1-1634)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 JANVIER 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-1-Y, D-14-Y, C-2-Y, D-5-Y, D-2-Z, H-1-Z, D-15-Z, D-8-Z, D-10-Z, B-2-Z CONTIGUES A LA ZONE C-2-Z (modifiée) et à la zone D-20-Z (nouvelle):

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 janvier 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1172 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage de l'ex-Cité de Charlesbourg no 251 et ayant pour objet de modifier la zone C-2-Z pour créer la nouvelle zone D-20-Z; cette demande étant faite par monsieur Turcotte en vue de dézoner sa propriété sise au coin sud-est de la 53ème rue Est et de la 1ère avenue et comprenant les lots 708-44, 708-45 et 708-54 tel que montré au plan no 11,882 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en date du 10 janvier 1977, et annexé au règlement no 77/1172, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le sud-est par la 50ème rue Est, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53ème rue Est.

A DISTRAIRE: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z, D-20-Z (nouvelle) et E-3-Z.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 708-55, vers le sud-est par les lots 708-43 et 708-46, vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la 53ème rue Est.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 janvier 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1172 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1172 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-2-Z et D-20-Z, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 20 janvier 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1172

RE: Amendement au règlement de zonage
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zone
C-2-Z (modifiée) - Zone D-20-Z (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 janvier 1977 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie, M.S.
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Renée Robitaille,
Jean-Roch Vageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1400 a été donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,882, daté du 10 janvier 1977 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-2-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le sud-est par la 50^{ème} rue Est, vers le sud-ouest par la 1^{ère} avenue et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53^{ème} rue Est.

A DISTRAIRE: - Les zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z, D-20-Z (nouvelle) et E-3-Z.

ZONE D-20-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 700-55, vers le sud-est par les lots 706-43 et 708-46, vers le sud-ouest par la 1^{ère} avenue et vers le nord-ouest par la 53^{ème} rue Est.

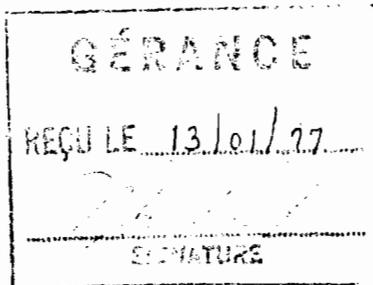
- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Z (modifiée)
ZONE:- D-20-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ligne limitative entre les lots originaires 705 et 708; vers le sud-est par la 50ème Rue-Est, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 53ème RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les Zones D-2-Z, D-8-Z, D-10-Z, D-15-Z, D-20-Z (nouvelle) et E-3-Z .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-20-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 708-55, vers le sud-est par les lots 708-43 et 708-46, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest par la 53ème RUE-EST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 10 janvier 1977

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 882
D. C-Zone-Z-37
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre